

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2017

59^{ème} année

N°1388

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
17 Avril 2017

Décret n°0147-2017 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 Novembre 2016 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase I (PARADE I).....493

PREMIER MINISTÈRE

Actes Réglementaires
26 Janvier 2017

Arrêté n°0119 portant création d'un comité national chargé de l'élaboration et du suivi d'une stratégie nationale de détection des matières nucléaires et radioactives hors du contrôle réglementaire...493

- 06 Février 2017** Arrêté n°0133 désignant l’Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN) comme Centre National de liaison avec l’Organisation pour l’Interdiction des armes chimiques.....494
- 14 Février 2017** Arrêté n°0147 portant création d’un Comité Interministériel chargé du Programme de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques (ARC) en Mauritanie.....496

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes Divers

- 11 Avril 2017** Décret n°0136-2017 autorisant M. Mohamed Lemine Lemgheifry Greimiche à conserver la nationalité mauritanienne.....496
- 11 Avril 2017** Décret n°0137-2017 autorisant M. Mohamed Abdallahi Lemhabe Chach à conserver la nationalité mauritanienne.....497
- 11 Avril 2017** Décret n°0138-2017 autorisant M. Barikalla Hamdy Ould Hamdy à conserver la nationalité mauritanienne.....497
- 11 Avril 2017** Décret n°0139-2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. El Mana Elzoubeur Basha.....497
- 11 Avril 2017** Décret n°0140-2017 autorisant M. Saleck Mohamed Said Jdoud à conserver la nationalité mauritanienne.....497
- 11 Avril 2017** Décret n°0141-2017 autorisant M. Mohamed Yahya Ahmed Habiboullah ould Bouh à conserver la nationalité mauritanienne... 497
- 11 Avril 2017** Décret n°0142-2017 autorisant M. Mohamed Djiah Tijani à conserver la nationalité mauritanienne.....497
- 11 Avril 2017** Décret n°0143-2017 autorisant M. Sidi Mohamed Mohamed Areira à conserver la nationalité mauritanienne.....498
- 19 Avril 2017** Décret n°0153-2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Nour Ddine Bechir Gasmi.....498
- 02 Mai 2017** Décret n°0174 – 2017 mettant fin au détachement de deux magistrats.....498
- 02 Mai 2017** Décret n°0175-2017 portant renouvellement de détachement de certains magistrats.....498
- 07 Février 2017** Arrêté n°0136 portant désignation d’un assistant assermenté intérimaire pour la gestion d’une charge notariale.....499

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Actes Divers

- 03 Avril 2017** Décret n°2017-040 portant nomination d’un Ambassadeur.....499

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes Divers

- 22 Mars 2017** Décret n°0129-2017 portant nomination d’officiers de l’Armée Nationale aux grades supérieurs.....499

22 Mars 2017 Décret n°0130 -2017 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....500

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Actes Réglementaires

16 Février 2017 Arrêté n°0150 fixant les indemnités et les avantages pouvant être alloués aux Maires, aux Adjointes aux Maires et aux Conseillers Municipaux par les Communes.....501

16 Février 2017 Arrêté conjoint n°0152 modifiant et abrogeant l'article premier de l'arrêté conjoint n°132/MF/MIPT du 28 Janvier 2004 fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle.....502

Actes Divers

13 Mars 2017 Décret n°2017-032 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.....502

24 Mars 2017 Décret n° 0132-2017 portant nomination au grade supérieur de douze (12) officiers de la Garde Nationale.....505

16 Juillet 2008 Arrêté n°257 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....505

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Actes Réglementaires

01 Février 2017 Arrêté n°0129 portant création d'un Comité de Pilotage chargé de veiller à la bonne exécution du plan d'action du rapport sur le respect des Normes et Codes (ROSC).....505

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Actes Divers

03 Avril 2017 Arrêté n°0353 portant reconversion de certains fonctionnaires.....506

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Actes Réglementaires

13 Avril 2017 Décret n°2017-043 relatif à la spécialisation en médecine (Résidanat).....506

15 Février 2017 Arrêté n°0149 portant création, organisation et fonctionnement du comité de préparation de l'ouverture du nouvel hôpital de Nouadhibou.....510

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Actes Divers

05 Janvier 2017 Arrêté n°0036 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ASIAD SARL.....511

05 Janvier 2017	Arrêté n°0037 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMPIN..512
05 Janvier 2017	Arrêté n°0038 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TCR.....514
05 Janvier 2017	Arrêté n°0039 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BIS TP..515
05 Janvier 2017	Arrêté n°0040 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIA FISH COMPANY.....517
05 Janvier 2017	Arrêté n°0041 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS AOB.....519

MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Actes Réglementaires

26 Janvier 2017	Arrêté Conjoint n°0123 portant création d'une Commission Technique chargée de la revalorisation des logements administratifs à Nouakchott.....520
-----------------	---

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Actes Réglementaires

09 Mars 2017	Décret n°2017-031 portant l'Immatriculation des véhicules en République Islamique de Mauritanie.....521
08 Décembre 2016	Arrêté Conjoint n°1067 modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°974 du 09 Novembre 2016 fixant les redevances des transports publics routiers de personnes et marchandises.....524

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU BUDGET

Actes Réglementaires

13 Février 2017	Arrêté Conjoint n°0144 portant création d'un comité chargé de la mise en place d'un Compte Unique du Trésor auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.....527
-----------------	--

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Divers**

Décret n°0147-2017 du 17 Avril 2017 portant ratification de l'accord de prêt signé le 30 Novembre 2016 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase I (PARADE I)

Article premier : Est ratifié, l'accord de prêt signé le 30 Novembre 2016 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de trois millions deux cent soixante treize mille (3.273.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase I (PARADE I).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTÈRE**Actes Réglementaires**

Arrêté n°0119 du 26 Janvier 2017 portant création d'un comité national chargé de l'élaboration et du suivi d'une stratégie nationale de détection des matières nucléaires et radioactives hors du contrôle réglementaire

Article premier : Il est créé un Comité National chargé de l'élaboration et du suivi d'une stratégie nationale de détection des matières nucléaires et radioactives hors du contrôle réglementaire.

Article 2 : Ce comité placé sous l'égide de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN), a pour mission notamment :

- d'assister les autorités compétentes à élaborer une stratégie nationale de détection des matières et matériaux nucléaires hors du contrôle réglementaire ;
- de suivre la mise en œuvre et l'application de cette stratégie et de toutes autres tâches pouvant lui être confiées en rapport avec sa mission.

Article 3 : Le Président de l'ARSN assure la présidence de ce Comité.

Le Comité, outre son Président, est composé des membres suivants :

- Monsieur Ba Samba, Directeur de la Coopération Internationale du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Lieutenant – Colonel Mohamed Vall Mohamed Vadel et Commandant Ely Moctar Ahmed Cherif, représentants du Ministère chargé de la Défense ;
- Commissaire Sidi Mohamed El Gassem, Directeur de la Surveillance du Territoire à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Inspecteur central Alpha Youssouf Tandia, Chef de service de la Législation à la Direction Générale des Douanes représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Monsieur Cheikhna Ahmed Benane Gaouad, Directeur Général des Transports Terrestres, représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Monsieur Cheikh Yacoub Tomy chef de département contrôle de la Réglementation, représentant de l'Autorité Natianle de

Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN) ;

- Monsieur Sid'Ahmed El Mane, l'officier national de liaison avec l'AIEA ;
- Monsieur Ahmed Bezeid Deida, Coordinateur du Plan National Intégré d'Appui en matière de Sécurité Nucléaire (l'INSSP), responsable du suivi de la mise en œuvre de la stratégie avec l'AIEA.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : Les frais liés au fonctionnement du Comité National chargé de l'élaboration et du suivi d'une stratégie nationale de détection des matières nucléaires et radioactives hors du contrôle réglementaire sont supportés par le Budget de l'Etat.

Article 5 : Le Président de l'ARSN est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0133 du 06 Février 2017 désignant l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN) comme Centre National de liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques

Article premier : Aux fins de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ci – après dénommée « la Convention », sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN) est désignée **comme Centre National de Liaison avec**

l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques (OIAC).

Article 2 : Le Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques (OIAC) a pour missions notamment :

- d'assister les autorités compétentes à élaborer la politique nationale en la matière, à mettre en œuvre la Convention et à en assurer l'application ;
- de servir d'agent de liaison avec l'OIAC et avec les Etats parties à la Convention ;
- de suivre la mise en œuvre et l'application de la Convention au niveau national ;
- de soutenir les objectifs de la Convention par l'Etat Mauritanien ;
- de conseiller les parties prenantes en Mauritanie en ce qui a trait au règlement sur les déclarations et les licences ainsi qu'au sujet des modalités d'inspection des produits chimiques ;
- de contrôler l'activité réglementée des industries chimiques ;
- d'autoriser l'importation et l'exportation des produits chimiques du tableau 1,2 et 3 ;
- de rassembler les données, de rédiger les déclarations et les acheminer à l'OIAC ;
- de contrôler et fournir une notification des transferts de produits chimiques du tableau 1,2 et 3 ;
- de faciliter la tenue des inspections ;
- d'établir les licences pour l'utilisation, le stockage et la fabrication de produits chimiques du tableau 1,2 et 3 ;
- de mettre en place un système national de comptabilité et de contrôle des produits chimiques ;

- de mener des activités de sensibilisation afin de mieux faire connaître la Convention ;
- de mettre en place et maintenir, en coopération avec les institutions nationales concernées, un système de contrôle de l'export et de l'import des produits chimiques pour mettre en œuvre les obligations de l'Etat résultant de ses engagements internationaux ;
- d'établir et maintenir des relations de coopération internationale et sous – régionale pour l'application de la Convention ;
- de percevoir les redevances versées par les opérateurs titulaires d'une licence, d'une autorisation ou d'une concession.

Toutes autres tâches pouvant lui être confiées par les lois et règlements en République Islamique de Mauritanie en rapport avec la Convention.

Article 3 : Le Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques est assisté par un conseil national qui, outre son Président est composé de 7 membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines techniques et juridiques liés aux domaines pertinents de la Convention et leur contrôle, ainsi que de leur intégrité morale, représentant les départements suivants :

- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce.

Le Président de l'ARSN assure la présidence de ce conseil.

Le Conseiller Juridique de l'ARSN assure le secrétariat, il est membre de droit du conseil.

Le conseil se réunit en session ordinaire quatre fois par année et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 4 : Le Conseil National de l'Autorité Nationale a notamment pour attributions :

- de proposer aux autorités compétentes les mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour assurer la bonne mise en œuvre de la Convention ;
- de donner son avis sur la conformité à la signature d'un accord international affectant la mise en œuvre de la Convention ;
- de participer à la définition des positions nationales défendues par la Mauritanie au sein des instances de l'OIAC.

Article 5 : Les frais liés au fonctionnement du Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques sont supportés par le Budget de l'Etat et éventuellement par les redevances versées par les opérateurs titulaires d'une licence, d'une autorisation ou d'une concession ainsi que les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations, et les frais de procédure versés par les opérateurs.

Article 6 : Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances et frais et autres rémunérations, constituant les ressources ordinaires du Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques sont fixées par délibération du conseil national. Les éléments constituant les ressources du Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques sont mis en recouvrement et recouvrées par celui – ci.

Les paiements correspondant sont versés sur un compte courant ouvert au nom du Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des

armes chimiques auprès d'un établissement bancaire de la place.

Article 7 : Les dépenses du Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques sont constituées par les charges de fonctionnement et toute autre dépense en rapport avec sa mission.

Article 8 : Le budget du Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques est arrêté deux mois au moins avant le début de l'exercice.

Il est transmis au Premier Ministre et au Ministre chargé des Finances pour information.

Article 9 : Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par le responsable financier de l'ARSN.

La comptabilité du Centre National de Liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des armes chimiques est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale conformément au plan comptable en vigueur.

Article 10 : Le Président de l'ARSN est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0147 du 14 Février 2017 portant création d'un Comité Interministériel chargé du Programme de le Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques (ARC) en Mauritanie

Article premier : Est créé un Comité Interministériel chargé du Programme de le Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques (ARC) en Mauritanie.

Article 2 : Le Comité Interministériel :

- Valide les paramètres de transfert des risques évalués par les structures techniques interministérielles ;
- Apprécie le niveau de la prime annuelle d'assurance sur proposition du Secrétariat Permanent après concertation avec les structures techniques interministérielles en charge du Programme (ARC) ;

- Décide de l'utilisation de tout décaissement éventuel provenant de cette mutuelle.

Article 3 : Le Comité Interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre chargé du Commerce ;
- Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Ministre chargé de l'Elevage ;
- Ministre chargé de l'Environnement ;
- Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 4 : Le Secrétariat Permanent est assuré par le conseiller chargé de l'Economie productive au cabinet du Premier Ministre, et à ce titre il coordonne toutes les structures interministérielles techniques en charge du Programme (ARC) en plus de celles rattachées au CSA.

Article 5 : Le secrétaire permanent assiste aux réunions du Comité Interministériel et en assure le secrétariat.

Article 6 : Le comité se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 7 : Afin de mener à bien ses missions, le comité peut s'appuyer sur toute personne dont il juge les compétences utiles.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes Divers

Décret n°0136-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Mohamed Lemine Lemgheifry Greimiche à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Mohamed Lemine Lemgheifry Greimiche né le 13/06/1967 à Nouadhibou, fils de M. Lemgheiry Mohamed Lemine Greimicheet de Khett

R'Jall Abdel Aziz El Hafedh, profession : sans, Numéro National d'identification : **6277076611**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0137-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Mohamed Abdallahi Lemhabe Chach à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Mohamed Abdallahi Lemhabe Chach né le 25/12/1977 à Toujounine, fils de M. Lemhabe Chach et de Lala Chach, profession : sans, Numéro National d'identification : **0742373496**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0138-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Barikalla Hamdy Ould Hamdy à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Barikalla Hamdy Ould Hamdy né le 22/12/1983 à Nouadhibou, fils de M. Hamdy Said Remthan et de Selouka Mehmoud Amar, profession : sans, Numéro National d'identification : **5318458494**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0139-2017 du 11 Avril 2017 accordant la Nationalité mauritanienne

par voie de naturalisation à M. El Mana Elzoubeur Basha

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. **El Mana Elzoubeur Basha**, né le 17/08/1964 à Gaili (Soudan), fils de M. El Zubeur Basha et Aya Mint Abdel Aziz Zubeur Basha, Numéro National d'identification : **6686122216** (carte de résident), nationalité d'origine : **Soudanaise**, profession : Directeur des Achats.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0140-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Saleck Mohamed Said Jdoud à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Saleck Mohamed Said Jdoud né le 01/02/1985 à Bareine, fils de M. Mohamed Said Mohamed Abdellahi Jdoud et de Mariem Nevisse Saleck Tolba, profession : sans, Numéro National d'identification : **4707022389**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0141-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Mohamed Yahya Ahmed Habiboullah ould Bouh à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Mohamed Yahya Ahmed Habiboullah ould Bouh né le 31/12/1952 à Akjoujt, fils de M. Hayallah Habiboullah et de Essahba Abdelkader El Jeyelani, profession : sans, Numéro National d'identification : **1201001119520338**, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa

signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0142-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Mohamed Djiah Tijani à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Mohamed Djiah Tijani né le 31/12/1973 à Tevragh Zeina, fils de M. Djiah Mohamed Tijani et de Mareim El Mokhtar Bouna, profession : sans, Numéro National d'identification : **5868140907**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0143-2017 du 11 Avril 2017 autorisant M. Sidi Mohamed Mohamed Areira à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier : M. Sidi Mohamed Mohamed Areira né le 05/12/1974 à Akjoujt, fils de M. Mohamed Hamoud Areira et de Soukeina Mohamed El Hassen, profession : sans, Numéro

Décret n°0174 – 2017 du 02 Mai 2017 mettant fin au détachement de deux magistrats

Article premier : Il est mis fin au détachement des magistrats dont les noms suivent conformément aux indications ci – après :

Nom et prénom	Matricule	Date d'effet
Mohamed Lemine O/ Daddah	45012A	31/10/2016
Abdellahi Mohamed Ahid	52286G	30/09/2015

Les intéressés sont réintégrés dans leur corps d'origine à compter des dates sus indiqués.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0175-2017 du 02 Mai 2017 portant renouvellement de détachement de certains magistrats

Article premier : Est renouvelé, à compter du 30 novembre 2016, le détachement de magistrats dans certains pays et organisations internationales conformément aux indications ci – après :

Nom complet	Pays	Matricule	NNI
Ahmed Mahmoud Mohamed	Emirats Arabes Unis	49357Y	8525505474
Salimou Bouh	Etat de Qatar	52269N	2713627187
Mohameden Abderrahmane	Etat de Qatar	45013B	5350339290
Khayi Ahmedou	Etat de Qatar	70285W	3714939563

National d'identification : **5710219960**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0153-2017 du 19 Avril 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Nour Ddine Bechir Gasmi.

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Nour Ddine Bechir Gasmi. Né le 24/05/1966 à Kasserine, Fils de M. Bechir Gami et de Lalla, Numéro National d'identification: 6270852994 nationalité d'origine : Tunisienne, profession: Commerçant.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Oumarou	Etat de Qatar	70302P	6328398341
Neye Mahfoudh	Etat de Qatar	78359X	6613900381
Ahmed Haroune Ahmed Saleh	Etat de Qatar	88855F	4482632677
Yacoub Ahmed Aloueimine	Organisation de Coopération Islamique	84323 E	0194346125

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0136 du 07 Février 2017 portant désignation d'un assistant assermenté intérimaire pour la gestion d'une charge notariale

Article premier : En application de l'article 11 de la loi n°97/019 du 16 Juillet 1997 portant statut des notaires, **M. Mohamed Mohamed Aly BELLA** assermenté de première catégorie est chargé de l'intérim de **M. Mohamed Lemine Ould Haycen** pendant l'exercice de ses fonctions diplomatiques.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ETRANGÈRES ET DE LA
COOPÉRATION**

Actes Divers

Décret n°2017-040 du 03 Avril 2017 portant nomination d'un Ambassadeur

Article premier : Est nommé, à compter du 23/03/2017, Monsieur Ba Ousmane, NNI 9092265610, Ambassadeur représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE**

Actes Divers

Décret n°0129-2017 du 22 Mars 2017 portant nomination d'officiers de

l'Armée Nationale aux grades supérieurs

Article premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Janvier 2017 conformément aux indications suivantes :

I – SECTION TERRE

Pour le grade de Général de Division

Le Général de Brigade

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
1/1	Dah ould Hamady ould El Mamy	77998

Pour le grade de Colonel

Les Lts – Colonels

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
1/5	Mohamedou Bamba M'Hamed Sid'Ahmed	87637
2/5	Mohamed Abdellahi Ould Horma	84373

Pour le grade de Lt – Colonel

Les Commandants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/25	Issa El Hassan El Hassan	89762
02/25	Idoumou Mohamed Oumar	88951
03/25	Hamada Ahmed Mohamed El Moustaph	87734
04/25	Mohamed El Imam Ahmed Salam Lebgheil	85613
06/25	Cheikh Mohamed Lemine Abderrahmane Belal	92382
07/25	Mohameden Abdellahi Ebnou	93432

Pour le grade de Commandant :

Les Capitaines :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/48	Mohamed Mahmoud Ali Mohamedou	90736
03/48	Souleimane El Hadj Abdi	91472
04/48	Mohamed Mohamed	95564

	Saleck El Varoui	
05/48	Dede Brahim Brahim	93467
06/48	Mohamed Ely Krombole	92362
07/48	Mohamed Abderrahmane Abdellahi Ewah	94573
09/48	Denebje Brahim Denebje	96594
10/48	Mohamed El Bou El Khalifa	93308
11/48	Mohamed Salem Mohamed M'Bareck	96371

Pour le grade de Capitaine :
Les Lieutenants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
02/37	Ahmed Moussa Abdel Vettah	106475
03/37	Boudady Yahifdhou Boudady	103609
04/37	Ahmed Mohamed Cheikh Ahmed	105599
05/37	Mohamed Isselmou Leilatt	104469
06/37	Cherif Ahmed Itawel Oumrou Mohamed Said	106594
07/37	Cherif Boudadi Moulaye Abdellahi	104616
08/37	Mohamed Isselmou Mouvtah	107477
09/37	Djibril Ethmane Mohamed	91477
10/37	Ahmed Mohamedi Cheikh	105520

Pour le grade de Lieutenant :
Les sous – lieutenants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/58	Sidi Mohamed Abderrahmane Mohamed Mahmoud	110524
02/58	Sidi Mohamed Lemrabott Taleb Moustaph	107785
03/58	Mohamed Mohamed Lehbib Ba	108770
04/58	Mohamed Moussa Samba N'Diaye	110526

II – SECTION MER

Pour le grade de lieutenant de Vaisseau :
L'Enseigne de Vaisseau de 1^{ère} classe :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
01/37	Ahmed Cheikh	102555

	Ahmed Mezouar	
--	---------------	--

III – CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES

Pour le grade de Commandant
ingénieur :
Le Capitaine Ingénieur :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
02/48	Med Salem Beheitt	94772

IV – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES
ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade d'Intendant – Général de
Brigade :
L'Intendant – Colonel :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
1/4	Hanene Henoun Sidi	81432

Pour le grade de lieutenant – colonel :
Le Commandant

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
05/25	Med Vall Abderahmane Soueilem	86663

V – CORPS DES MEDECINS,
PHARMACIENS, CHIRURGIEN -
DENTISTES ET VETERINAIRES
MILITAIRES

Pour le grade de médecin
Commandant :
Le médecin capitaine :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
08/48	Tidjani Ould Mohamed	99651

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0130 -2017 du 22 Mars 2017
portant promotion aux grades
supérieurs à titre définitif de personnel
officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, **sont promus** aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1^{er} Janvier 2017.

I – COLONEL

Lieutenant – Colonel	Deye BAMB YEZID	Mle	G 101 133
-------------------------	--------------------	-----	-----------

II – LIEUTENANT – COLONEL

Commandant	Ahmed BEIBE	Mle	G 102 143
------------	-------------	-----	-----------

	DIDI		
Commandant	Ely EL MOKHTAR CHERIF		G 101 136

III – CAPITAINE

Lieutenant	Khaled CHBIH HAMA	Mle	G 116 225
Lieutenant	LIMAM EL HADRAMI SIDI KLEIB	Mle	G 114 219
Lieutenant	MOHAMED VALL AHMED TALEB	Mle	G 113 227

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Actes Réglementaires

Arrêté n°0150 du 16 Février 2017 Fixant les indemnités et les avantages pouvant être alloués aux Maires, aux Adjoints aux Maires et aux conseillers municipaux par les communes.

Article Premier : Une indemnité annuelle de représentation peut être allouée aux Maires en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par délibération du conseil municipal dans la limite des seuils indiqués au tableau ci-dessous :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)	Plancher de l'indemnité annuelle de représentation en (UM)	Plafond de l'indemnité annuelle de représentation en (UN)
Supérieures à 200.000.000	3.500.000	4.800.000
De 100.000.001 à 200.000.000	2.800.000	3.480.000
De 50.000.001 à 100.000.000	2.000.000	2.820.000
De 25.000.001 à 50.000.000	1.200.000	2.100.000
De 10.000.001 à 25.000.000	720.000	840.000
Inférieures à 10.000.000	360.000	420.000

Article 2 : Les fonctions des Maires et des Adjoints aux Maires sont gratuites. Cependant, les Maires et les Adjoints qui exercent leurs fonctions à temps plein, peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle que le conseil municipal fixe chaque année par délibération comme il fixe le nombre d'Adjoints permanents sans excéder les plafonds indiqués au tableau ci-dessous :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif	Seuil maximal de l'indemnité de fonction du Maire en (UM)	Seuil maximal de l'indemnité de fonction de l'Adjoint au Maire en (UM)	Seuil maximal du nombre d'Adjoints permanents
Supérieures à 200.000.000	150.000	90.000	3
De 100.000.001 à 200.000.000	105.000	63.000	3
De 50.000.001 à 100.000.000	85.000	51.000	3
De 25.000.001 à 50.000.000	65.000	39.000	2
De 10.000.001 à 25.000.000	45.000	27.000	2
Inférieurs à 10.000.000	25.000	15.000	1

Article 3 : Les conseillers municipaux peuvent par délibération du conseil municipal percevoir une indemnité forfaitaire de session pour la durée du mandat dont le montant est fixé aux plafonds indiqués au tableau ci-dessous :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)	Plafond de l'indemnité de session en (UM)
Supérieures à 200.000.000	40.000
De 100.000.001 à 200.000.000	30.000
De 50.000.001 à 100.000.000	25.000
De 25.000.001 à 50.000.000	20.000

De 10.000.001 à 25.000.000	15.000
Inférieures à 10.000.000	10.000

Article 4 : Le conseil municipal fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction dans les conditions que :

- Les Maires et les Adjointes aux Maires exercent leurs fonctions à temps plein,
- Et ne bénéficient pas d'un logement de l'Etat.

Le coût du logement du Maire ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction et le coût du logement de l'Adjoint ne pourra excéder 60% du coût du logement du Maire suivant la catégorie dans la quelle la commune est classée.

Pour les Maires comme pour les Adjointes aux Maires, cette attribution est limitée par la durée de la fonction.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la commune. Le logement ainsi fourni en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice, sans pouvoir dépasser 80% du coût prévu pour la location du logement.

Article 5 : les Maires des communes peuvent bénéficier de véhicules de fonction, suivant la capacité financière de la commune. Le conseil municipal délibère sur les conditions financières et les modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Les Walis, les Hakems, les Maires, les trésoriers régionaux et les Receveur municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°0152 du 16 Février 2017 modifiant et abrogeant l'article premier de l'arrêté conjoint n°132/MF/MIPT du 28 janvier 2004

fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle.

Article Premier : l'article premier de l'arrêté conjoint n°132/MF/MIPT du 28 janvier 2004 fixant pour les budgets communaux les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (Nouveau) : les Receveurs municipaux bénéficient d'une indemnité de gestion mensuelle, dont le plafond est fixé comme suit en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif :

Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)	Plafond de l'indemnité de gestion mensuelle en (UM)
Supérieures à 200.000.000	140.000
De 100.000.001 à 200.000.000	120.000
De 50.000.001 à 100.000.000	100.000
De 25.000.001 à 50.000.000	80.000
De 10.000.001 à 25.000.000	60.000
Inférieures à 10.000.000	40.000

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : le Trésorier Général, les Walis les Hakems, les Maires et les Receveurs municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2017-032 du 13 Mars 2017 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Article premier : Sont nommés à compter du 18/08/2016 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci – après :

Cabinet du Ministre***Chargés de mission :***

- Med Lemine O/ Ehenne, Administrateur, matricule 53477B, NNI : 2750687395 en remplacement de Mohamed Ahmed Miské, Administrateur, matricule 25810D appelé à d'autres fonctions.
- Mohamed Yeslem O/ Dliil, Administrateur Civil, matricule 57319C, NNI : 8151808027 (poste vacant)

Conseillère Technique :

- Madame Meya M/ Abdallahi O/ Ben H'Meida, Administrateur, matricule 96732S, NNI 7861056735 en remplacement de Med Ahid O/ Taleb Ahmed, Administrateur, matricule 14279U appelé à d'autres fonctions.

Inspection Générale de l'Administration Territoriale***Inspecteurs :***

- Sall Alassane Ousmane, Administrateur adjoint, matricule 11729Y, NNI : 4284887992 (poste vacant) ;
- Ahmed Salem O/ Ahmedou O/ Bilel, Administrateur Civil, matricule 56776M, NNI 8792871909 (poste vacant).

Administration Centrale**Direction Générale de l'Administration Territoriale****Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques**

- **Directeur :** Sidi Mohamed Sidi Baba Sidati, agent non permanent, matricule 0700667, NNI 9509334667 (poste vacant)

Direction Générale des Collectivités Territoriales**Direction de la Légalité**

- **Directeur :** Mohamed Yahya O/ Mohamed Souleymane, Administrateur adjoint, matricule 44821S, NNI 2843334132 (poste vacant)

Direction Générale des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

- **Directeur Général adjoint :** Mohamed Mahmoud dit Hamdinou O/ El Ghassem, Administrateur Civil, matricule 77956J, NNI 0644857262 en remplacement de Teyib O/ Mohamed Ahmed Administrateur, matricule 25819N appelé à d'autres fonctions.

Direction des Libertés Publiques

- **Directeur :** Mohamed Vall O/ Sidi Mahmoud, rédacteur d'administration, matricule 25997G, NNI 5812603072 (poste vacant)

Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives (DLDA)

- **Directeur :** Abd Dayem O/ Moustapha, Administrateur, matricule 26070L, NNI 8113767052 en remplacement de Mohamed Lemine O/ Ehenne, Administrateur, matricule 53477B appelé à d'autres fonctions
- **Directeur adjoint :** Mohamed El Moctar O/ Dahoud, Administrateur, matricule 52736U, NNI 5704290253 en remplacement de Brahim O/ Abdallahi, Administrateur, matricule 49068J appelé à d'autres fonctions

**Administration Territoriale
Wilaya du Hodh Charghi****Moughataa de Nema**

Hakem : Med Lemine O/ Abdel Kader, administrateur adjoint, matricule 26008T, NNI 1932183159 en remplacement de Mohamed Lemine O/ Mohamed Zein, administrateur, matricule 92324B appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Dhar

Hakem : Oumar O/ Cheikh, Administrateur, matricule 78288U, NNI 1740336268 en remplacement de Mohamed Abdel Wehab O/ Mohamed Fadel, Administrateur, matricule 26114J, appelé à d'autres fonctions

Wilaya du Hodh El Gharbi**Moughataa de Tintane**

Hakem : Mohamed Vall O/ Boudha, Administrateur, matricule 11923J, NNI 3313708181 en remplacement de Ahmedou O/ Mohameden O/ Gaguïh,

Administrateur adjoint, matricule 25950F
appelé à d'autres fonctions

Wilaya de l'Assaba

Moughataa de Kankossa

Chef d'Arrondissement de Hamoud : El Houssein O/ Sidi Mohamed, Rédacteur d'administration, matricule 43731H, NNI 9379549055 en remplacement de Moulaye Abdallah O/ Ahmedou, Rédacteur d'administration, matricule 11732B appelé à d'autres fonctions

Wilaya du Gorgol

Moughataa de Monguel

Hakem : Mohamed Lemine O/ Mohamed Zein, matricule 92324B, NNI 0164425671 en remplacement de Abdallahi O/ Limam, administrateur, matricule 26113H appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Magama :

Hakem : Cheikh O/ baba, Administrateur adjoint, matricule 53600K, NNI 8354845711 en remplacement de Mohamed Vall O/ Boudha, administrateur, matricule 11923J, appelé à d'autres fonctions

Wilaya du Brakna

Moughataa d'Aleg

Hakem : Abdellahi O/ Limam, administrateur, matricule 26113H, NNI 4347173923 en remplacement de Abd Dayem O/ Moustapha, Administrateur, matricule 26070L, appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Boghé

Hakem : Ahmedou O/ Mohameden dit Gaguih, Administrateur adjoint, matricule 25950F, NNI 7462273148, en remplacement de El Bou Ould El Vadel, Administrateur, matricule 42691C appelé à d'autres fonctions

Arrondissement de Dar El Barka

Chef d'Arrondissement : Moulaye Abdallah O/ Ahmedou, Rédacteur d'administration, matricule 11732B, NNI 5563512407 en remplacement de Moctar O/ Mehmeitt, Rédacteur d'administration, matricule 11748T, appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Maghta – Lahjar

Arrondissement de Dionaba

Chef d'Arrondissement : Ba Alpha Ibrahima, Rédacteur d'administration, matricule 53188M, NNI 3340249515 en

remplacement de Moulaye Ismail O/ El Mourtaji, Administrateur adjoint, matricule 92360Q, appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Bababé

Hakem Mouçaid : Mohamed O/ Sidi Ali dit Yamehlou, agent non permanent, matricule 0700818, NNI 1759534993, en remplacement de Ahmed O/ Mohamed Mahmoud, Rédacteur d'administration, matricule 78274 E, (décédé depuis le 28/06/2016)

Moughataa de M'Bagne

Hakem : Izid Bih Ould Sidi Mohamed, Administrateur adjoint, matricule 11744P, NNI 6673153316 en remplacement de Mohamed Lemine O/ Abdel Kader, Administrateur adjoint, matricule 26008T, appelé à d'autres fonctions

Wilaya du Trarza

Moughataa de Ouad Naga

Hakem : El Bou Ould El Vadel, Administrateur, matricule 42691C, NNI 2972530566 en remplacement de Cheikh O/ Baba, Administrateur adjoint, matricule 53600K, appelé à d'autres fonctions

Wilaya de l'Adrar

Moughataa d'Atar

Arrondissement de Choum

Chef d'Arrondissement : Saadne O/ Mohamed agent non permanent, matricule 0700514, NNI 2166934023 en remplacement de El Houssein O/ Sidi Mohamed, Rédacteur d'administration, matricule 43731H, appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Chinguitty

Hakem : Moulaye Ismail O/ El Mourtaji, Administrateur adjoint, matricule 92360Q, NNI 2421796576 en remplacement de Sall Alassane Ousmane, Administrateur adjoint, matricule 11729Y, appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Ouadane

Hakem : Dah O/ Mohamed Saghir, Professeur de l'Enseignement Secondaire, matricule 27099E, NNI 5231029290 en remplacement de Oumar O/ Cheikh, Administrateur, matricule 78288U, appelé à d'autres fonctions

Wilaya de Guidimakha

Wali Mouçaid : Mohamed Ahmed Miské, Administrateur, matricule 25810D, NNI 7334556449, en remplacement de

Mohamed Abdellahi Saoudi O/Dah, Administrateur, matricule 25880 E, appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Sélibaby

Hakem : Mohamed Ahid O/ Taleb Ahmed, Administrateur, matricule 14279U, NNI 0546549993, en remplacement de Dah O/ Mohamed Saghir, Professeur de l'Enseignement Secondaire, matricule 27099 E, Professeur de l'Enseignement Secondaire, matricule 27099 E, appelé à d'autres fonctions

Wilaya du Tiris Zemmour

Moughataa de F'Derick

Hakem : Mohamed Abdel Wehab O/ Mohamed Fadel, Administrateur, matricule 26114J, NNI 4561191619, en remplacement de Izid Bih Ould Sidi Mohamed, Administrateur adjoint, matricule 11744P, appelé à d'autres fonctions

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 0132-2017 du 24 Mars 2017 portant nomination au grade supérieur de douze (12) officiers de la Garde Nationale

Article Premier : Les officiers dont les Gardes, Noms et Matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

Pour le Grade Général de Division

A Compter du 1er Avril 2017

- Général de Brigade Mesgharou Ould sidi, Mle 59.4658

Pour le Grade de Colonel

A Compter du 1er Janvier 2017

- Lieutenant-colonel Abderrahmane Sid' Ahmed, Mle 66.6177

Pour le Grade de Lt-Colonel

A Compter du 1er Janvier 2017

- Commandant Abdel Kader Ould Moustapha, Mle 74.6517
- Commandant Mohamed Said Mohamed Lemine, Mle 66.6142

Pour Compter du 1er Avril 2017

- Commandant Sidi Mohamed Ould Baba Ahmed, Mle 69.6475
- Commandant El Houssein Ould Deh, Mle 69.6469

Pour le Grade de commandant

A Compter du 1er Janvier 2017

- Capitaine Cheikhany Ould Zeidane, Mle 68.6476
- Capitaine Moulaye Hassen Ould Moulaye Amar, Mle 66.6140

A Compter du 1^{er} Avril 2017

- Capitaine Mohamed Lehib Ould Soueidatt, Mle 75.6664
- Capitaine Ahmed Salem Ould Isselmou, Mle 73.6521

Pour le Grade de Capitaine

A Compter du 1er Janvier 2017

- Lieutenant Sidi Mohamed Sid' Ahmed, Mle 86.9096

A Compter du 1er Avril 2017

- Lieutenant Mohamed Ould Mohamed Mahmoud, Mle 87.9095

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°257 du 16 Juillet 2008 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article premier : Monsieur Mahi O/ Hamed, matricule 53603N, administrateur civil est, pour compter du 1^{er} Janvier 2006, mis en position de stage sur sa demande, pour suivre une formation de 2 ans auprès de l'Université Gaston Berger de Saint Louis (République du Sénégal).

Article 2 : Il est mis fin à compter du 8 Août 2007 à la mise en position de stage de l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0129 du 01 Février 2017 portant création d'un Comité de Pilotage chargé de veiller à la bonne exécution du plan d'action du rapport sur le respect des Normes et Codes (ROSC)

Article premier : Il est créé un Comité de Pilotage chargé de mise en œuvre du plan d'action du rapport sur le respect des Normes et Codes (ROSC), notamment la

redynamisation de l'ordre national des experts comptables ainsi que du conseil national de la comptabilité.

Article 2 : Le comité est régi par un règlement intérieur.

Article 3 : Le comité est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, et comprend :

- Le Directeur de la Tutelle Financière (vice président) ;
- Un représentant de l'Inspection Générale d'Etat (membre) ;
- Un représentant de la Cour des Comptes (membre) ;
- Un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (membre) ;
- Un représentant de la Direction Générale des Impôts (membre) ;
- Un représentant de la Direction Générale du Budget (membre) ;
- Un représentant de la Direction Générale des Etudes, des Réformes, du Suivi et de l'Evaluation au Ministère de l'Economie et des Finances (membre) ;
- Six (6) membres de l'ordre national des experts comptables.

Article 4 : Le comité se réunit chaque mois en réunion ordinaire et autant de fois que nécessaire en réunion extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur de la Tutelle Financière.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

Actes Divers

Arrêté n°0353 du 03 Avril 2017 portant reconversion de certains fonctionnaires

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant acquis une expérience dans les domaines des emplois sollicités, sont, à compter du 08/03/2017, reconvertis dans les emplois des corps de même catégorie conformément aux indications ci – après :

1. Monsieur El Housseine Ould Ahmedou Baba, NNI 8590807426, Mle 76721R, professeur secondaire EE4, CE 8^{ème} échelon (indice 505), est reconverti à l'emploi d'inspecteur principal de jeunesse E6, GR2, 12^{ème} échelon (indice 517), ancienneté néant ;
2. Monsieur Mohamed Ould Baba ould Cheikh, NNI 9110103328, Mle 77957K, Administrateur civil, E6, GR2 7^{ème} échelon (indice 418), est reconverti à l'emploi de Conseiller des Affaires Etrangères E6, GR2 7^{ème} échelon (indice 418) ancienneté néant ;
3. Monsieur Mohamed Lemine Ould Abdallahi, NNI 8301426453, Mle 77949B, Conseiller en Action Sociale, E5, GR1 3^{ème} échelon (indice 418), est reconverti à l'emploi de Conseiller des Affaires Etrangères E6, GR2 7^{ème} échelon (indice 418) ancienneté néant ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Actes Réglementaires

Décret n°2017-043 du 13 Avril 2017 relatif à la spécialisation en médecine (Résidanat).

Article Premier: Le présent décret fixe la spécialisation en médecine dans le cadre du résidanat.

CHAPITRE I: LE RESIDANAT

SECTION I : Condition d'admission et affectation

Article 2: Le résidanat en médecine est ouvert:

A titre externe:

- 1) Etudiants en 6^{ème} année de médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interne obligatoire, dûment validée;

- 2) Docteurs en médecine, non fonctionnaires.

A titre interne:

- 3) Médecins fonctionnaires de la santé publique ayant une ancienneté de deux années de services effectifs au moins, peuvent participer au concours prévu par le présent décret dans la limite des postes prévus et pour les spécialités.

A titre étranger:

- 4) Les conditions d'admission des candidats étrangers seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3: Le règlement, le programme et les modalités du concours de résidanat en médecine, ainsi que le nombre de postes à pourvoir par spécialité sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 4: Le choix de la spécialité se fait par ordre de mérite des candidats selon le nombre de postes ouverts.

Les spécialités pouvant être ouvertes sont les suivantes:

- a) Médecine et spécialités médicales
- Médecine interne
 - Médecine interne option maladies infectieuses
 - Médecine interne option réanimation médicale
 - Médecine interne option carcinologie médicale
 - Médecine interne option nutrition
 - Hématologie
 - Endocrinologie
 - Cardiologie
 - Néphrologie
 - Neurologie
 - Pneumologie
 - Rhumatologie
 - Gastro-entérologie
 - Médecine physique et réadaptation fonctionnelle
 - Dermatologie

- Pédiatrie
- Psychiatrie
- Radiodiagnostic
- Radiothérapie
- Anatomie et cytologie pathologique
- Médecine légale
- Médecine de travail
- Médecine préventive et communautaire
- Anesthésie réanimation

b) Chirurgie et spécialités chirurgicales

- Chirurgie générale
- Chirurgie générale option chirurgie carcinologique
- Chirurgie générale option chirurgie vasculaire
- Urologie
- Orthopédie et traumatologie
- Chirurgie pédiatrique
- Chirurgie cardio-vasculaire
- Neurochirurgie
- Ophtalmologie
- O.R.L
- Stomatologie
- Gynécologie obstétrique
- Chirurgie maxillo-faciale

c) Biologie et disciplines fondamentales

- Biologie clinique (biochimie, microbiologie, parasitologie, immunologie et hématologie)
- Histologie-embryologie
- Physiologie et explorations fonctionnelles
- Biophysique et médecine nucléaire
- Pharmacologie
- Génétique
- Anatomie pathologique

Article 5: Les candidats reçus au concours prennent leurs fonctions en qualité de résidents le début de chaque année qui suit la proclamation du résultat du concours.

Article 6: L'affectation des résidents se fait par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la Commission pédagogique de la faculté de médecine.

Article 7: Les résidents sont tenus d'effectuer une rotation dans les services hospitaliers et les départements de la Faculté de médecine dans la spécialité choisie. Cette rotation intervient tous les six mois.

Article 8: Le résidanat est exercé dans le cadre du régime du plein temps intégral et dure 4 ans. Toutefois, pour certaines spécialités, le résidanat peut être prolongé d'une période ne pouvant excéder deux années. La liste de ces spécialités et leur durée respective est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de la Commission pédagogique de la faculté de médecine

Les résidents ne peuvent, en dehors des formations hospitalières où ils exercent avoir une activité rémunérée.

Le titre d'ancien résident n'est acquis qu'au terme du cycle de résidanat dûment validé.

Article 9: l'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques et à toutes les activités composant le cursus de formation est obligatoire pour tout résident régulièrement inscrit.

Le nombre d'absences non justifié supérieur à dix (10) jours ou justifié supérieur à trente (30) jours entraîne la non validation de l'année universitaire.

Article 10: Le résident est tenu de s'inscrire au niveau du service de scolarité de la faculté de médecine en début de chaque année universitaire.

Article 11: Le contenu et les modalités de formation dans chaque spécialité sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

SECTION II : Activités des résidents en médecine

Article 12: Les résidents sont chargés des activités de soins et de prévention

Ils participent dans le cadre de la convention hospitalo-universitaire à l'encadrement des étudiants et participent aux travaux de recherche.

Ils poursuivent leur formation dans les services spécialisés et doivent valider les stages requis par le cursus de la discipline.

Leur encadrement théorique et pratique et pédagogique est assuré sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier.

Article 13: Les résidents participent à l'activité du service et assurent notamment les gardes selon les modalités du règlement intérieur de l'établissement.

Ils dispensent les soins dont l'urgence ne permet pas d'attendre l'intervention du chef de service ou d'un de ses collaborateurs permanents. En dehors des cas d'urgence, les résidents ne peuvent procéder à des opérations chirurgicales ou intervention que sous la surveillance du Chef de service ou d'un de ses collaborateurs permanents.

Les résidents sont soumis aux dispositions du règlement intérieur propre à l'établissement dans lequel, ils sont affectés.

L'horaire minimum hebdomadaire des résidents est fixé à 40 heures par semaine, gardes comprises.

Les résidents en médecine sont habilités à délivrer les certificats médicaux. Cependant, seuls les titulaires du diplôme de docteur en médecine sont habilités à délivrer les certificats médicaux initiaux aux dommages corporels.

Article 14 : Les résidents assurent, après accord du professeur chef de service hospitalier, l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés des étudiants dans les conditions suivantes :

- a) Pour les spécialités médicales :
 - Dans les sciences fondamentales et précliniques par les résidents affectés dans les services de médecine interne et des spécialités médicales et biologiques sous la responsabilité des chefs de laboratoires concernés ;
 - En anatomie par les résidents affectés dans les services de chirurgie générale et des spécialités chirurgicales sous la responsabilité : - dans la biologie par

les résidents affectés dans les services de spécialités biologiques sous la responsabilité du chef de laboratoire de biologie humaine.

SECTION III : Rémunération des résidents en médecine

Article 15 : Les résidents en médecine non fonctionnaires perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de quatre vingt dix mille ouguiyas (90 000 UM) dont quatre mille sera retenu pour cotisation de la CNAM. Cette indemnité est imputée au budget du ministère de la santé publique. Le montant de l'indemnité prévue ci-dessus peut être modifié par arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'Economie et des finances.

Ils bénéficient par ailleurs des indemnités de garde conformément aux dispositions de la structure hospitalière d'accueil.

Article 16 : Les résidents ayant la qualité de fonctionnaire continuent de percevoir la rémunération afférente à leur grade pendant la durée de leur résidanat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

SECTION IV : Congés

Article 17 : Les résidents bénéficient d'un mois de congé par an pendant lequel ils perçoivent l'indemnité de fonction prévue à l'article 14 ci-dessus.

La date de départ en congé est fixée par décision conjointe du doyen de la faculté de médecine et du directeur du centre hospitalier concernés sur proposition du professeur chef de service hospitalier.

SECTION V : Discipline

Article 18 : Les sanctions disciplinaires applicables aux résidents par la Faculté de médecine se feront conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'EVALUATION ET DE LA PROGRESSION

Article 19 : Durant le cycle de formation de spécialité, le contrôle des connaissances et aptitudes se fait par un examen annuel sanctionnant et validant, organisé par la Commission pédagogique de la Faculté de médecine.

L'examen de fin de cursus de formation pour l'obtention du Diplôme National de Spécialité est organisé par un jury d'examen. Après validation de l'examen de spécialité, le résident sera autorisé à soutenir un mémoire de fin d'études devant un jury.

Article 20 : Le Jury d'examen est composé de 7 membres, en priorité des enseignants hospitalo-universitaires de plus haut grade, tirés au sort par la commission Pédagogique de la Faculté de médecine. Le jury peut légalement siéger si quatre membres au moins sont présents.

L'examen annuel est organisé à la fin de l'année universitaire suivante.

Les modalités des épreuves théoriques et pratiques sont fixées par la commission Pédagogique de la Faculté de médecine.

Article 21 : L'accès aux examens annuels est subordonné à la validation préalable par le chef de service des stages programmés et au contrôle rigoureux de l'assiduité du résident.

Article 22 : Le passage d'une année à une autre est prononcé après obtention d'une note compensée des deux épreuves, égale ou supérieure à 10 sur 20, sans que la note obtenue à l'une ou l'autre des épreuves ne soit inférieure à 08 sur 20.

Article 23 : Durant son cursus de formation, le résident n'est autorisé à doubler qu'une seule fois en première année. Au-delà, il est autorisé à repasser le concours d'accès au résidanat.

CHAPITRE III EXAMEN DE SPECIALITE

Article 24 : - Le diplôme de médecin spécialiste est délivré aux résidents en médecine ayant effectué un cycle de résidanat complet, tel que prévu par l'article 7 sus indiqué et subi avec succès un examen national de spécialité sur épreuves pratiques et écrites et soutenu son mémoire de fin d'étude. Les candidats audit examen doivent être titulaires du diplôme de doctorat en médecine.

Les résidents recrutés à partir de la 6^{ème} année de médecine ne peuvent participer à

l'examen national de spécialité qu'après avoir soutenu leur thèse de doctorat en médecine.

Article 25 : - Le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine sont fixés par arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur sur proposition de la Commission pédagogique de la Faculté de médecine.

Article 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 27 : Le Ministre de la santé, le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0149 du 15 Février 2017 portant création, organisation et fonctionnement du comité de préparation de l'ouverture du nouvel hôpital de Nouadhibou

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de la Santé un comité de gestion, chargé de piloter les fonds destinés à la préparation du démarrage du nouvel hôpital de Nouadhibou.

L'objectif de ce comité est de gérer les fonds d'avance accordés pour préparer le démarrage du nouvel hôpital à savoir :

- Le paiement pendant trois (3) mois des salaires, déplacements, hébergement et autres charges prévu à la convention de partenariat en matière de santé entre la Mauritanie et Cuba ;
- Achat des consommables et équipements nécessaires au démarrage du nouvel hôpital.

Article 2 : Le comité de gestion est composé comme suit :

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé : Président ;

Le Directeur de la Programmation, la Coopération et de l'Information Sanitaire (DPCIS) : chargé des relations avec le partenaire ;

Le Directeur de la Médecine Hospitalière : chargé du suivi – évaluation ;

Le Directeur des Affaires Financières (DAF) : gestionnaire du comité ;

Le Chef de service de la Comptabilité Centrale : chargé de la tenue de la comptabilité.

Article 3 : Le comité de gestion est l'organe suprême de décision. Il est chargé de :

- Valider les procédures techniques et directives ;
- Valider les procédures de gestion administrative et financière ;
- Approuver le rapport de clôture du comité.

Le comité se réunit une fois par mois en session ordinaire ou autant de fois que de besoin de session extraordinaire sur convocation de son Président. Le comité peut à tout moment commander des études et des expertises pour fonder ses décisions. Le directeur de la DPCIS assure le secrétariat du comité de gestion.

Article 4 : Les frais liés aux activités du présent comité, comme les déplacements sur sites ainsi que les honoraires pour les membres du comité seront pris en charge sur les fonds du Ministère de la Santé.

Article 5 : Le comité de gestion assure la mise en œuvre des activités opérationnelles, sur financement de l'avance octroyée par le Ministère de l'Economie et des Finances, et des supervisions qui seront exécutées sur instruction du Ministre de la Santé.

Article 6 : Les ressources du projet sont constituées par :

- L'avance de trois cent millions (300.000.000) d'Ouguiya, objet de la lettre n°0025/17/MEF du 23/01/2017.

Ces ressources allouées, sont destinées exclusivement à la prise en charge pour une période de trois (3) mois des salaires et autres frais des médecins et paramédicaux Cubains et l'acquisition des instruments et

équipements préalables au démarrage effectif du nouvel hôpital de Nouadhibou, sont virés dans un compte de départ ouvert à cet effet dans les livres de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 7 : Aucun recrutement n'est accepté dans le cadre du présent financement.

Article 8 : Le gestionnaire des ressources (le directeur des affaires financières) veille, à la régularité des dépenses et au respect du présent arrêté. Le gestionnaire rend compte lors des réunions du comité de gestion de la situation administrative et financière du financement.

Article 9 : La tenue de la comptabilité du projet, est assurée par le chef du service de la Comptabilité Centrale du Ministère, conformément aux règles applicables.

Article 10 : Le Secrétaire Général (Président du comité) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) contresignent tous les documents financiers et comptables du projet selon les principes et les règles en vigueur.

Article 11 : Le comité de gestion peut sur les ressources financières du Ministère de la Santé mettre en place des comités techniques, désigner une antenne ou conduire des missions dans l'intérêt du démarrage du nouvel hôpital de Nouadhibou, après accord de Monsieur le Ministre de la Santé ou à son initiative.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Contrôleur financier du Ministère et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Actes Divers

**Arrêté n°0036 du 05 Janvier 2017
portant autorisation d'occupation**

temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ASIAD SARL

Article Premier : La Société ASIAD SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 24**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux

activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0037 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SMPIN

Article Premier : La Société SMPIN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 42**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément

aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de

l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0038 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TCR

Article Premier : La Société TCR est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3606.39 m²** mètres carrés (**Lot N° 9**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1803195 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en

vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0039 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BIS TP

Article Premier : La Société **BIS TP** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 1**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe

de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement

personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0040 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURITANIA FISH COMPANY

Article Premier : La Société MAURITANIA FISH COMPANY est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 169**) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de

l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel,

conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0041 du 05 Janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS AOB

Article Premier : la Société ETS AOB est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 87**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents

commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de

l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE
L'URBANISME ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°0123 du 26 Janvier 2017 portant création d'une Commission Technique chargée de la revalorisation des logements administratifs à Nouakchott

Article premier : Il est créé une Commission Technique chargée de la mise en œuvre de l'opération de revalorisation des logements administratifs à Nouakchott.

Article 2 : La Commission est constituée comme ci – après, indiqué :

Président : Mohamed El Moctar Ould Mohamed Chargé de mission /MHUAT

Vice – président : Ahmed Ould Nemine Conseiller Technique du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Membres :

- Halima Camara, Directrice Adjointe de l'Habitat/MHUAT ;
- Ba Yahya Chef service, DGB/MEFCB ;
- Aziz Ould Mohamed Abdallahi, Chef service/DH/MHUAT ;
- Mohamed Ould Beddy, MHUAT.

Article 3 : La Commission est chargée de la mise en œuvre de l'opération de revalorisation des logements administratifs à Nouakchott. A ce titre, ses principales missions sont :

- Proposer une feuille de route pour le relogement des habitants des logements administratifs ;
- Mettre en place une base de données sur les résultats du recensement des logements administratifs à Nouakchott ;
- Affiner la liste des affectataires dans les cités ciblées ;
- Proposer un chronogramme pour libérer les cités et évacuer les occupants ;
- Faire une campagne de sensibilisation dans les cités cibles afin de vulgariser les décisions de l'Etat ;
- Superviser les travaux de démolition et de nettoyage des sites ;
- Accompagner tout le processus de cette opération, en assurant la coordination entre toutes les parties concernées par cette opération ;
- Produire un rapport final de clôture de l'opération.

Article 4 : La Commission peut créer, en son sein, autant de sous – commissions

qu'elle jugera utile, et peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée pertinente pour l'accomplissement de ses missions.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par un représentant du MHUAT.

Article 6 : La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Article 7 : Un budget sera mis en place pour couvrir les activités de la Commission, sur lequel, des incitations seront accordées aux membres de ladite commission.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Actes Réglementaires

Décret n°2017-031 du 09 Mars 2017 portant l'Immatriculation des véhicules en République Islamique de Mauritanie

Article premier : Le présent décret a pour objet de créer un certificat d'immatriculation sécurisé dit « Certificat d'Immatriculation de véhicules ».

Article 2 : Le certificat d'immatriculation des véhicules est délivré par la Direction Générale en charge des Transports Terrestres sur la base du dossier établi par les services des douanes.

Le certificat d'immatriculation est valable pour une durée de 10 ans à compter de sa date d'émission.

Article 3 : Les demandes d'immatriculation ou de renouvellement sont recevables uniquement par les centres d'accueils dédiés à cet effet.

Toute personne physique ou morale résidente en Mauritanie peut soumettre une

demande de certificat d'immatriculation de véhicules ou de renouvellement d'immatriculation de véhicules ou de mutation d'immatriculation de véhicules.

Le dossier de demande d'immatriculation de véhicules se compose de :

- Volet d'immatriculation ;
- Déclaration en douanes ;
- Quittance de paiement de droits de douanes ;
- Certificat d'immatriculation établi dans le pays d'origine ou certificat de conformité établi par le concessionnaire pour les véhicules neufs n'ayant jamais été immatriculés ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité pour les personnes physiques ou tout autre document d'identification pour les personnes morales ;
- Tout autre document technique pouvant apporter un complément d'informations utiles.

Après le traitement et la validation par la Direction Générale des Transports Terrestres, l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés établit le Certificat d'immatriculation des véhicules sous format sécurisé conformément aux normes établies dans les articles ci – après.

Article 4 : Le formulaire du certificat d'immatriculation est soumis à la norme ISO 7816.

Elle est entièrement en polycarbonate et dotée d'une puce électrique visible sur le verso et à lecteur avec contact et sans contact.

Elle renferme des éléments de sécurité aux emplacements ci – après :

1. Au recto :

- Micro texte : dans l'entête du recto, du micro texte est imprimé.

Il s'agit des textes suivants en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, répété plusieurs fois sur la même ligne.

Guilloche :

Dans la partie supérieure du recto, au centre, des structures complexes sont

imprimés. Ces structures comportent de fines lignes qui s'entrecroisent.

Guilloche 3D :

Une combinaison de structures construites à partir de fines lignes est utilisée pour produire l'étoile centrale, résultant en un effet 3D dans la construction de l'étoile.

Encre fluorescente (impression UV) : Les dessins de l'étoile et du croissant sont imprimés en encre fluorescente qui reste invisible sous la lumière ordinaire et qui réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à une lumière UV.

Effet arc – en – ciel (rainbow) :

Le recto possède un arc – en – ciel, c'est – à – dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

2. Au verso

3. Effet arc – en – ciel (rainbow) :

- Le verso possède un arc – en – ciel, c'est – à – dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

- **OVI (Optical Variable Ink) :** au verso, au dessus de puce contact, se trouve un dessin reprenant les contours d'une carte de Mauritanie entourée de la devise de la RIM en arabe et en français.

La surface est imprimée par sérigraphie avec en encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

- **Ligne variable :** le fond sécurisé du verso comporte une structure en forme d'étoile, construite à partir de sous structures comportant des lignes de direction et d'espacement variables.

Article 5 : Le certificat d'immatriculation comporte les labels suivants :

Au recto : en arabe et en français

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

En arabe et en français

- ✓ Numéro National d'Identification
- ✓ Nom et Prénom du propriétaire
- ✓ 1^{ère} année de mise en circulation
- ✓ Date d'émission
- ✓ Date de fin de validité
- ✓ Numéro de châssis

Au verso :

- ✓ Type
- ✓ Energie
- ✓ Cylindre
- ✓ Puissance fiscale
- ✓ Poids à vide
- ✓ Couleur
- ✓ Nombre de places assises
- ✓ Genre
- ✓ Marque

Une zone de lecture lisible par des machines appropriées.

L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

Caractéristiques et types d'immatriculation

Article 6 : L'immatriculation est obligatoire pour tous les véhicules installés régulièrement en Mauritanie appartenant à l'état ou toute autre personne morale ou physique.

Elle est formée d'un ensemble de caractères alpha numériques fournis par la Direction Générale chargée de Transports Terrestres en application des articles **8,9,10 et 11** suivants du présent décret.

Article 7 : L'immatriculation des véhicules dans la République Islamique de Mauritanie est centralisée au niveau de la Direction Générale chargée des Transports Terrestres à l'exception des véhicules appartenant au corps de l'Armée Nationale et des forces de sécurité.

Article 8 : L'immatriculation en « Série Normale » est accordée aux véhicules appartenant aux personnes physiques ou morales s'acquittant de tous les droits de douanes.

L'immatriculation en série normale est composée de :

- Quatre caractères numériques désignant l'ordre chronologiques dans la série ;
- Deux lettres désignant la série composée de neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf unités (visés par le paragraphe précédent) ;
- Deux chiffres désignant la wilaya objet de la première demande d'immatriculation ;
- **Exemple : 0377 AB 10**

La plaque d'immatriculation doit être en couleur bleu ciel sur fond blanc.

Article 9 : Sont immatriculés en série « **SG, SP et SCC** » les véhicules propriété de l'Etat : administration Gouvernementale, Parlementaire et Conseil Constitutionnel.

L'immatriculation en série SG est composée de :

- Cinq caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- Les lettres SG, SP ou SCC désignant les séries ;
- Exemple : SG 10121 SP 10121 SCC 10121
- La plaque d'immatriculation doit être de couleur Noir sur fond Jaune.

Article 10 : Sont immatriculés en série « IF » les véhicules des propriétaires établie en République Islamique de Mauritanie bénéficiant d'une exonération totale ou partielle des droits de douanes. L'immatriculation en série IF est composée de :

- Cinq caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- Les lettres IF désignant la série ;
- Exemple : **00342 IF**

La plaque d'immatriculation doit être de couleur Noir sur fond Jaune.

Article 11 : La série **TT** (Transit Temporaire) : sont immatriculés en série « TT » les véhicules étrangers bénéficiant d'une admission temporaire à condition qu'ils soient exportés à l'expiration du délai de l'admission temporaire ou admis à un autre régime douanier.

L'immatriculation en série II est composée de :

- Un caractère alpha numérique séquentiel suivi de :
- Cinq caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- Les lettres TT désignant la série ;

Exemple : **D 09642 TT**

La plaque d'immatriculation doit être de couleur Rouge sur fond Blanc.

Article 12 : Séries « **CD, CC, ONU et IT** » : cette série est consacrée aux véhicules du corps diplomatique, aux employés et fonctionnaires du système des Nations Unies, les experts internationaux de l'administration et assimilés résidents en Mauritanie et bénéficiant d'une exonération temporaire des droits de douanes.

L'immatriculation dans les séries « **CD, CC, ONU et IT** » est composé de :

A. Pour les ambassades, consulats et autres missions diplomatiques :

- deux ou trois caractères numériques désignant le code du pays pour les séries **CD** et **CC** attribué par la Direction Générale chargée des Transports Terrestres ;
- quatre caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- les lettres **CD** et **CC** désignant la série ou **CMD** exceptionnellement pour le véhicule du chef de mission diplomatique :

Exemple : **28 CD 0323 13 CC 0011**

B. Pour les représentants des missions du système des Nations Unies

- les lettres **ONU** désignant la série ;
- quatre caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- les lettres **CMD** exceptionnellement rajouté sur demande pour le véhicule du chef de mission diplomatique ;

C. Pour les experts internationaux de l'administration et assimilés :

- les lettres **IT** désignant la série ;
- quatre caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;

Exemple : **IT 4693**

La plaque d'immatriculation des séries **CD, CC, ONU et IT** doit être de couleur Noir sur fond Vert.

Article 13 : Série « **WT** » : l'immatriculation dans cette série est consacrée aux véhicules tricycles et quadricycles qui entre dans le cadre du programme **TADAMOUN** exonéré totalement ou partiellement des droites et taxes.

L'immatriculation dans la série **WT** est composée de :

- Cinq caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- Les lettres **WT** désignant la série.

Exemple : **WT 00470**

La plaque d'immatriculation doit être en couleur Bleu ciel sur fond Blanc.

Article 14 : Série « **ZFN** » : elle est consacrée aux véhicules bénéficiant des exonérations de la Zone Franche de Nouadhibou.

L'immatriculation en série **ZFN** est composée de :

- Cinq caractères numériques désignant l'ordre chronologique dans la série ;
- Les lettres **ZFN** désignant la série ;
- Exemple : **ZFN 00120**

La plaque d'immatriculation doit être de couleur Noire sur fond Jaune.

Article 15 : L'immatriculation est renouvelée progressivement après l'utilisation de toutes les séries existantes.

Article 16 : Les dimensions et caractéristiques des plaques d'immatriculation sont définies par arrêté du Ministre chargé des Transports Terrestres.

Article 17 : Tout détenteur d'ancien certificat d'immatriculation des véhicules doit le faire établir sous le nouveau format sécurisé dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de parution du présent décret au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 18 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 19 : Le Ministre chargé des Transports Terrestres et le Ministre chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°1067 du 08 Décembre 2016 modifiant certaines dispositions de

l'arrêté conjoint n°974 du 09 Novembre 2016 fixant les redevances des transports publics routiers de personnes et marchandises.

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les redevances exigibles dans le domaine des transports publics routiers de personnes et de marchandises.

Article 3Bis (Nouveau) : Les montants des redevances sont fixés par type de transport conformément aux tableaux ci-après :

B. Transport de personnes :

B1. Transport interurbain de personnes

Axe	Mode	Montant en Ouguiyas Départ/Retour chargé
Nouakchott-toutes destinations	Véhicules de 5-6 places	500 Ouguiyas
	Véhicules de 6-9 places	600 Ouguiyas
	Véhicules de 9-15 places	750 Ouguiyas
	Toyota L/C SW/DC	750 Ouguiyas
	Bus moins de 20 places	750 Ouguiyas
	Bus moins de 30 places	1500 Ouguiyas
Etranger –Intérieur Intérieur- Etranger	Véhicules de 5-6 places	3000 Ouguiyas
	Véhicules de 6-9 places	3600 Ouguiyas
	Véhicules de 9-15 places	6000 Ouguiyas
	Toyota L/C SW/DC	6000 Ouguiyas
	Bus moins de 20 places	7500 Ouguiyas
	Bus moins de 30 places	8000 Ouguiyas

B.2. Transport urbain de personnes :

Axe	Mode	Départ/Retour chargé
-	Taxi/jour	200 Ouguiyas
-	Minibus de moins de 25 places/jour	400 Ouguiyas
-	Bus de plus de 25 places/jour	700 Ouguiyas

B.3. Transport rural de personnes et de marchandises

Axe	Mode	Départ/Retour chargé
	Chef lieux de Wilaya et de Moughataa vers campagne :Voyage	500 Ouguiyas /Voyage
-	Nouakchott-Toutes destinations sur un rayon inférieur ou égal à 100 Km	500 Ouguiyas /Voyages
-	Véhicules R21 et Mercedes 190 vers Tiguent et Ouad Ennaga	200 Ouguiyas /Voyages

Véhicules de transport Public ou pour compte propre de personnes :

- Licence de classe P1 : pour un nombre de passagers compris entre 1 à 9 à raison de 1000 UM par passager ;
- Licence de classe P2 : pour un nombre de passagers compris entre 10 à 24 à raison de 800 UM PAR PASSAGER.
- Licences de classe P3 : pour un nombre de passagers compris entre 25 à 30 à raison de 800 UM par passager ;

- Licence de classe P6 : pour un nombre de passagers supérieur à 30 passagers à raison de 500 UM par passager

Véhicules de transport de Public ou pour compte propre de marchandises solides :

- Licence de classe MS1 : pour un poids total en charge utile de 3.5 à 10 tonnes à raison de 1200 UM par tonne ;

A. Transport de marchandises

A.1. Transport interurbain de marchandises :

Axe	Mode	Départ/Retour charge
Nouakchott destinations	toutes Camion 5-10 tonnes Camion 10-20 tonnes Camion 20-30 tonnes Camion supérieur à 30 tonnes Minibus ou fourgon inférieur à 5 tonnes (Mercedes 207)	1500 Ouguiyas 2000 Ouguiyas 3000 Ouguiyas 4000 Ouguiyas 500 Ouguiyas
Transport minerais	Camion 10-20 tonnes Camion 20-30 tonnes Camion supérieur à 30 tonnes	2000 Ouguiyas 3000 Ouguiyas 4000 Ouguiyas
Etranger – Intérieur – Intérieur – Etranger(hors PANPA MALI)	trafic Camion 10 tonnes Camion 20 tonnes Camion 30 tonnes Camion supérieur à 30 tonnes	15 000 Ouguiyas 30 000 Ouguiyas 60 000 Ouguiyas 80 000 Ouguiyas
Transit (hors PANPA MALI)	trafic Camion 10 tonnes Camion 20 tonnes Camion 30 tonnes Camion supérieur à 30 tonnes	30 000 Ouguiyas 60 000 Ouguiyas 120 000 Ouguiyas 160 000 Ouguiyas

A.2 Transports de marchandises Corridor PANPA-MALI

Corridor PANPA -MALI	Camion 10 tonnes Camion 20 tonnes Camion supérieur ou égal à 30 tonnes	20 000 Ouguiyas 40 000 Ouguiyas 60 000 Ouguiyas
----------------------	--	---

A.3.Axe RN4 Aller –Retour

Axe RN4 Aller /Retour	Camion ≤10t	Camion >10 t≤20 t	Camion > 20t
Nouadhibou	15000 UM	30 000 UM	60 000 UM
Nouakchott	61 000 UM	76 000 UM	106 000 UM
Rosso	77000 UM	96000 UM	138 000 UM
Aleg	81000 UM	101 000 UM	143 000 UM
Kiffa	109 000 UM	136000 UM	196000 UM
Aioun	126000 UM	157000 UM	227000 UM
Gogui	136000 UM	169000 UM	246000 UM

A.4. transport urbain de marchandises :

Nature	Mode	Fréquence	Montant
Sable, Coquillage, eau potable et vidange fausses	Camion 5-10 tonnes	MOIS	8000 Ouguiyas
	Camion 10-20 tonnes	MOIS	8000 Ouguiyas
	Camion 20-30 tonnes	MOIS	8000 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 tonnes	MOIS	8000 Ouguiyas
	Autres (Hydrocarbures)	MOIS	8000 Ouguiyas
Sable, Coquillage, eau potable et vidange fausses	Camion 5-10 tonnes	JOUR	400 Ouguiyas
	Camion 10-20 tonnes	JOUR	500 Ouguiyas
	Camion 20-30 tonnes	JOUR	800 Ouguiyas
	Camion supérieur à 30 tonnes	JOUR	1200 Ouguiyas
	Autres (hydrocarbures)	JOUR	400 Ouguiyas
Transport de Fert port chargement et déchargement		Tonnes	200 Ouguiyas

- Licence de classe MS2 : pour un poids total en charge utile de 10 à 16 tonnes à raison de 1000 UM par tonne ;
- Licence de classe MS3 : pour un poids total en charge utile de 16 à 20 tonnes à raison de 800 UM par tonne ;
- Licence de classe MS4 : pour un poids total en charge utile de 20 à 30 tonnes à raison de 700 UM par tonne ;
- Licence de classe MS5 : pour un poids total en charge utile de 06 à 10 tonnes à raison de 500 UM par tonne ;

Véhicules de transport de public ou pour compte propre de marchandises liquides :

- Licence de classe ML1 : pour une capacité de 3 à 7 m³ à raison de 1500 UM par mètre cube ;
- Licence de classe ML2 : pour une capacité de 8 à 14 m³ à raison de 1200 UM par mètre cube ;
- Licence de classe ML3 : pour une capacité de 15 à 20 m³ à raison de 1000 UM par mètre cube ;
- Licence de classe ML4 : pour une capacité de 20 à 30 m³ à raison de 800 UM par mètre cube ;
- Licence de classe ML5 : pour une capacité supérieure à 30 m³ à raison de 700 UM par mètre cube.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté conjoint n°2472 du 17 Juillet 2014 fixant les redevances des transports publics routiers de personnes et marchandises.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES CHARGÉ DU
BUDGET**

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°0144 du 13 Février 2017 portant création d'un comité chargé de la mise en place d'un Compte Unique du Trésor auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article premier : Il est institué un comité permanent chargé de la mise en place d'un Compte Unique du Trésor (CUT) auprès de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) et de suivre son évolution.

Article 2 : Ce comité est composé de représentants de la Banque Centrale et des administrations financières de l'Etat. Il s'agit de messieurs :

- Khattry Ould Yezid, conseiller technique du Ministre Délégué auprès de Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- Mohamed Lemine Ould Dhehby, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- Mohamed Said Ould Ahmed Abdi, Directeur des Etudes du Système d'Information (DGTCP) ;
- N'Diaye Ould Jiddou, Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne (DGTCP) ;
- Mohamed Lemine Ould Sidaty, chargé de mission BCM ;
- Yahya Ould Dah Directeur des Règlements BCM ;
- Bouna Ould Kerkoub, Directeur des Marchés, BCM ;
- Mohamed Vadel Ould Mohamed Lemine, Directeur de la Comptabilité, BCM ;
- Souleimane Ould Sidi Mohamed Directeur de l'Information, des Etudes et des Réformes Fiscales et de la Formation, à la Direction Générale des Impôts ;
- Ahmed Salem Ould Ahmed Vall, Directeur des Grandes Entreprises à la Direction Générale des Impôts ;
- N'Diaye Amadou Hamady, Directeur des Recettes et de l'Informatique, Direction Générale des Douanes ;
- Aw Abdel Kerim Chef service des Etudes et Recettes, Direction Générale des Douanes.

Article 3 : Le comité se réunit de plein droit dans le délai d'une semaine à compter de la publication du présent arrêté. Il tient au moins une session par mois.

Article 4 : Le comité peut constituer en son sein des groupes de travail en charge

d'élaborer des propositions sur des thèmes précis.

Article 5 : Le comité a pour mission de proposer un cadre conventionnel qui doit comporter les thématiques suivantes :

- Règles de gestion et d'actualisation de la convention du Compte Unique du Trésor ;
- Administration du Compte Unique ;
- Structure unifiée des comptes bancaires de l'Etat à travers le CUT ;
- Périmètre et conditions de fonctionnement du CUT (ressources budgétaires et extra – budgétaires) ;
- Opérations sur les comptes de l'Etat ;
- Mécanismes de fonctionnement des comptes d'opération pour les comptables de la DGTCP, la Direction Générale des Impôts (DGI) ainsi que les établissements publics, les offices, les Agences et institutions assimilées ;
- Dispositions comptables, systèmes d'information et contrôle interne ;
- Restitution d'information ;
- Tarification des prestations rendues par la Banque Centrale ;
- Référentiel de sécurité des moyens de paiement ;
- Paiement de la dette ;
- Bons du Trésor.

Article 6 : Le Secrétariat du comité est assuré par la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne de la DGTCP.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget et le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

Récépissé n°0126 du 18 Avril 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour le développement et la Préservation de l'Environnement à Kaédi»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de la fédération: Environnementaux

Durée de la fédération: Indéterminée

Siège de la fédération: Kaédi

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Sy Alioune Saïdou

Secrétaire Générale: Amadou Oumar

Trésorier: Hamady Thiam

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p>jomauritanie@gmail.com</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Pour les sociétés..... 30000 UM</p> <p>Pour les Administrations20000 UM</p> <p>Pour les personnes physiques 10000 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		